

Prat en rétention; limitation du droit de communiquer sans abus de droit ou circonstance insurmontable, la visite de sa nièce mineure bien qu'accompagnée, étant refusée

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 09/01324	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE REMISE EN LIBERTÉ

Le 14 Octobre 2009, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 07/10/2009 à l'encontre de :

Monsieur Mbueko D [REDACTED]
né le [REDACTED] 1963 à KINSHASA - REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
de nationalité Congolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 07/10/2009 à 10h00 ;

Vu l'ordonnance de maintien en rétention rendue par le Juge des Libertés et de la Détention de Lille le 9 octobre 2009 ;

Vu la requête de Monsieur D [REDACTED] Mbueko en date du 12 octobre 2009 aux fins de remise en liberté ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. DUJARDIN , représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître GUILLIN entendue en ses observations soutient que M. Mbueko D [REDACTED] n'a pas été en mesure d'exercer effectivement ses droits dans la mesure où la visite d'un membre de sa famille lui a été refusée. Elle insiste sur le fait que la mineure qui s'est vue refuser l'accès du CRA était accompagnée et que le contrôle de sécurité auquel doivent se soumettre les visiteurs ne peut être assimilé à un contrôle d'identité.

En réponse le représentant insiste sur l'absence de tout élément de nature à identifier la mineure.

*

Attendu qu'au titre des droits notifiés à la personne en rétention figure celui d'être visité dans les limites du règlement intérieur du CRA .

Que l'article 20 du règlement intérieur du CRA de Lesquin dispose : "les étrangers retenus peuvent recevoir la visite de toute personne de leur choix dans les conditions suivantes :

- les visites sont autorisées aux jours et heures suivantes : tous les jours de 9h30 à 11h00 et de 14h00

JLD - LILLE - 14-10-2009 - D

à 17h00 ; les mineurs non accompagnés ne sont pas admis aux visites
- les visiteurs doivent se soumettre obligatoirement au contrôle de sécurité prévu au moyen du portique de détection.

Les visiteurs sont reçus dans les locaux prévus à cet effet. Si les retenus souhaitent avoir avec eux une conversation confidentielle, les visites peuvent également s'effectuer dans les boxes réservés en priorité aux avocats et aux consuls s'il y en a un de libre."

Qu'en l'espèce, il ressort de la procédure que le lundi 12 octobre 2009 à 14h10 se sont présentés au CRA monsieur B. [REDACTED] né le [REDACTED]/[REDACTED]/1990 à Kinshasa au CONGO (RDC) de nationalité congolaise, titre de séjour émis en Belgique N° [REDACTED] ; Madame M. [REDACTED] Gisèle, née le [REDACTED]/[REDACTED]/1978 à Kinshasa, de nationalité belge, carte d'identité Belge N° [REDACTED] et une jeune fille apparemment mineure n'ayant pas de pièce d'identité ;

Attendu que Madame M. [REDACTED] Gisèle a indiqué que la jeune fille était sa nièce résidant en Allemagne et qu'elle l'accompagnait pour visiter Monsieur Mbueko D. [REDACTED] ;

Que ces éléments caractérisent suffisamment "l'accompagnement" au sens de l'article 20 du règlement intérieur du CRA ;

Qu'en se voyant refuser la visite de sa nièce, dans les circonstances précédemment rappelées, Monsieur Mbueko D. [REDACTED] a subi une restriction à l'exercice effectif de son droit de communiquer, et ce, en l'absence d'abus de droit ou d'obstacle insurmontable.

Qu'en conséquence, il convient de faire droit à la requête .





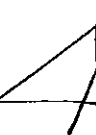
*

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS la remise en liberté de Mbueko D. [REDACTED] né le [REDACTED] Novembre 1963 à KINSHASA - REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO de nationalité Congolaise

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

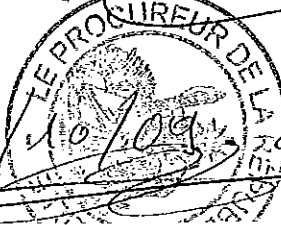
Prononcé, reçu copie et notifié le 14 Octobre 2009 à 14 heures

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
				

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au
Pas d'appel

le 14/10/09



14h30
Olivier DABIN
SUBSTITUT